

**ASSEMBLEE NATIONALE**

6 décembre 2005

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 122

présenté par  
M. Meslot-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 200 *quater* du code général des impôts, est inséré un article 200 *quater* A-0 ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater* A-0 – 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique aux dépenses afférentes à l'alimentation d'une cuve à fioul destinée au chauffage de l'habitation principale.

« 2. Le crédit d'impôt est égal à 25 euros et est cumulable avec l'aide forfaitaire de 75 euros attribué à certains ménages utilisant un chauffage au fioul. »

« 3. Pour une même résidence, le montant des revenus ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005, 14 210 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 28 420 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant, et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros, et 600 euros sont divisés par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

« 4. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« 5. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent n'est pas restitué. »

---

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 575 et suivants du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'abonder de 25 euros supplémentaires l'aide à la cuve décidée par le Premier ministre cet automne, pour les ménages disposant de faibles ressources, n'étant pas éligibles à l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, il permet d'étendre cette aide par un crédit d'impôt de 25 euros aux ménages éligibles à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant de revenu équivalent au SMIC, pour une personne seule ou à deux SMIC pour un couple marié avec une majoration de 400 à 600 euros pour des personnes à charges.

Il est à signaler que cet amendement a pour but de prendre en charge de façon conjoncturelle – pour l'exercice 2005 – uniquement, l'augmentation sensible du prix du fuel domestique, pour une catégorie de particuliers dont les ressources modestes ne permettent pas de faire face à un tel surcoût de ce poste dépense.